



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/OP/SA/1
4 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Adoptées par le Comité à sa 777^e séance
(vingt-neuvième session) le 1^{er} février 2002

I. Introduction

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, l'État partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du Protocole facultatif. Les États parties au Protocole facultatif qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport tous les cinq ans.
2. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité peut demander aux États parties un complément d'information concernant l'application du Protocole facultatif.
3. Les rapports doivent contenir les informations sur:
 - a) La place du Protocole facultatif dans le droit interne et son applicabilité devant les juridictions nationales;
 - b) Le cas échéant, l'intention de l'État partie de retirer les réserves faites au Protocole facultatif;
 - c) Les organismes ou services gouvernementaux responsables de l'application du Protocole facultatif et la coordination de leur action avec celle des autorités régionales et locales et de la société civile, des entreprises, des médias, etc.;

d) La diffusion d'informations sur les dispositions du Protocole facultatif auprès du grand public, notamment auprès des enfants et des parents, par tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation;

e) La diffusion du Protocole facultatif et la formation proposée aux membres de toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants et en leur faveur et de tous les autres groupes intéressés (fonctionnaires des services d'immigration, responsables de l'application des lois, travailleurs sociaux, etc.); et

f) Les mécanismes et moyens utilisés pour évaluer régulièrement l'application du Protocole facultatif ainsi que les principales difficultés rencontrées jusqu'à présent.

4. Dans leurs rapports au Comité, les États parties doivent indiquer dans quelle mesure l'application du Protocole facultatif est conforme aux principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie et au développement et le respect des opinions de l'enfant. Les États parties doivent également indiquer en détail comment et dans quelle mesure l'application du Protocole facultatif contribue à la mise en œuvre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier les articles 1, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36 (voir le préambule du Protocole facultatif). En outre, ils doivent décrire le processus d'établissement du rapport, notamment le rôle joué par les organisations ou organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans la rédaction et la diffusion du texte.

5. En outre, pour tous les domaines abordés dans les présentes directives, le Comité invite les États parties à lui fournir:

a) Des renseignements sur les progrès réalisés dans l'exercice des droits énoncés dans le Protocole facultatif;

b) Une analyse des facteurs et des difficultés éventuels qui empêchent l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Protocole facultatif;

c) Des informations sur le budget alloué aux diverses activités de l'État partie relatives au Protocole facultatif;

d) Des données ventilées établies de façon détaillée;

e) Des exemplaires des principaux textes législatifs, des instructions administratives, des décisions judiciaires et autres textes pertinents et des travaux de recherche.

II. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants

6. Fournir des informations sur les dispositions du droit pénal qui traitent des actes et activités visés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif et qui en donnent une définition. À cet égard, fournir des informations sur:

a) L'âge limite auquel une personne est considérée comme un enfant dans la définition de chacune de ces infractions;

- b) Les sanctions applicables à chacune de ces infractions et ce qui est considéré comme des circonstances aggravantes ou atténuantes;
- c) La prescription de chacune de ces infractions;
- d) Tous autres actes ou activités en la matière que le droit pénal de l'État partie qualifie d'infractions et qui ne sont pas saisis par le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;
- e) La responsabilité des personnes morales pour les actes et activités visés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, y compris la définition qui est donnée des personnes morales dans l'État partie; et
- f) La qualification, dans le droit pénal de l'État partie, des tentatives de commission, de la complicité dans la commission ou de la participation à la commission de l'une quelconque des infractions susmentionnées.

7. En ce qui concerne l'adoption (par. 1 a) ii) de l'article 3), indiquer les accords bilatéraux et multilatéraux applicables à l'État partie ainsi que les mesures prises par l'État partie pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions de ces accords internationaux.

III. Procédure pénale

Compétence

8. Indiquer les mesures, notamment les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif, prises par l'État partie pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif dans les cas suivants:

- a) Lorsque ces infractions sont commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans l'État partie;
- b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de l'État partie, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
- c) Lorsque la victime est un ressortissant de l'État partie;
- d) L'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et il ne l'extrade pas vers un autre État partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants. Dans ce cas, indiquer si une demande d'extradition est requise avant que l'État partie n'établisse sa compétence.

9. Indiquer, le cas échéant, les autres dispositions en vigueur à l'échelon national, notamment les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif, qui régissent la compétence pénale de l'État partie.

Extradition

10. Fournir des informations sur la politique de l'État partie en matière d'extradition dans le cas des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, en se référant spécifiquement aux diverses situations énumérées à l'article 5 du Protocole facultatif. Pour chaque situation qui concerne l'État partie indiquer, en tenant compte de la demande formulée au paragraphe 5 d) des présentes directives, le nombre des demandes d'extradition qui ont été reçues des États intéressés ou qui leur ont été envoyées, et fournir des données ventilées sur les auteurs ainsi que sur les victimes des infractions (âge, sexe, nationalité, etc.). Fournir également des informations sur la durée de la procédure et sur les demandes d'extradition qui ont été envoyées ou reçues et qui n'ont pas abouti.

Saisie et confiscation de biens et de produits et fermeture de locaux

11. Fournir des informations sur les mesures prises, notamment sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif, pour permettre:

- a) La saisie et la confiscation des biens ou produits visés à l'article 7 a) du Protocole facultatif;
- b) La fermeture temporaire ou définitive de locaux utilisés pour commettre les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif.

IV. Protection des droits des enfants victimes

12. Compte tenu des paragraphes 3 et 4 des articles 8, 9 et 10 du Protocole facultatif, fournir des informations sur les mesures prises, notamment les mesures législatives, judiciaires et administratives, afin de protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le Protocole facultatif à tous les stades de la procédure pénale, tout en garantissant les droits de l'accusé à un procès équitable et impartial. Indiquer les mesures prises pour:

- a) Assurer que dans les lois et règlements internes qui régissent la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération première;
- b) Assurer que des enquêtes pénales sont ouvertes, même dans les cas où l'âge réel de la victime ne peut pas être établi, et indiquer les mesures prises pour déterminer cet âge;
- c) Adapter les procédures de façon à prendre en compte la vulnérabilité de l'enfant, en particulier le sens de sa dignité et de sa valeur ainsi que le milieu dont il est originaire, notamment les procédures appliquées pour examiner, questionner, juger et contre-interroger des enfants victimes et des témoins; le droit d'un parent ou d'un tuteur d'être présent; et le droit d'être représenté par un conseil juridique ou de demander l'aide juridictionnelle gratuite. À ce sujet, indiquer les conséquences légales auxquelles fait face un enfant ayant commis une infraction à la loi applicable qui est directement liée aux pratiques prosrites par le Protocole facultatif;
- d) Tenir l'enfant informé pendant toute la durée de la procédure légale et indiquer les personnes responsables de cette tâche;

- e) Permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions, ses besoins et ses préoccupations;
- f) Fournir des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- g) Protéger, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes;
- h) Garantir, le cas échéant, la sécurité des enfants victimes ainsi que celle de leurs familles, des personnes qui témoignent en leur nom, des personnes/organismes qui s'occupent de prévention et/ou de la protection et de la réadaptation des enfants victimes, en les mettant à l'abri des actes d'intimidation et des représailles;
- i) Faire en sorte que tous les enfants victimes aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables et éviter tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions leur accordant une indemnisation; et
- j) Assurer aux enfants victimes toute l'assistance appropriée, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

13. Compte tenu des paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 9 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, fournir des informations sur:

- a) Les mesures prises, y compris les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif, ainsi que les politiques et les programmes adoptés pour prévenir les infractions visées dans le Protocole facultatif. Les rapports doivent également contenir des informations sur les enfants qui font l'objet de ces mesures préventives, ainsi que sur les dispositions prises pour protéger les enfants qui sont particulièrement exposés à de telles pratiques;
- b) Les moyens utilisés pour sensibiliser le grand public aux infractions prosrites par le Protocole facultatif. Fournir des données ventilées concernant notamment:
 - i) Les divers types d'activités axées sur la sensibilisation, l'éducation et la formation;
 - ii) Le public visé;
 - iii) La participation des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales, des entreprises, des personnels des médias, etc.;
 - iv) La participation des enfants/des enfants victimes et/ou des collectivités;
 - v) La portée de ces activités (locale, régionale, nationale et/ou internationale);
- c) Les mesures prises, notamment les mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif, pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le Protocole facultatif, ainsi que les mécanismes mis en place pour surveiller la situation.

VI. Assistance et coopération internationales

Prévention

14. Compte tenu du paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole facultatif, fournir des informations sur les activités de l'État partie ayant pour but de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

Protection des victimes

15. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole facultatif, fournir des informations sur la coopération internationale qui a pour but d'aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

Application des lois

16. Compte tenu des articles 6 et 10 du Protocole facultatif, fournir des informations sur l'assistance et la coopération de l'État partie à tous les stades de la procédure pénale relative aux infractions décrites au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif (dépistage, enquête, poursuite, sanction et procédure d'extradition). Compte tenu de l'article 7 b) du Protocole facultatif, fournir des informations sur les demandes reçues d'un autre État partie visant la saisie ou la confiscation des biens ou produits auxquels il est fait référence à l'article 7 a) du Protocole facultatif.

17. Indiquer les accords, traités ou autres arrangements bilatéraux, régionaux et/ou multilatéraux pertinents auxquels l'État partie intéressé est partie, et/ou la législation interne applicable en la matière. Enfin, indiquer les mesures prises pour assurer la coopération/coordination entre les autorités de l'État partie, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

Assistance financière et autre

18. S'agissant de la coopération internationale mentionnée ci-dessus (par. 14 à 17), donner des informations sur l'assistance financière, technique ou autre, fournie et/ou reçue dans le cadre des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres qui ont été entrepris à cette fin.

VII. Autres dispositions juridiques

19. Indiquer, s'il y a lieu, les dispositions de la législation nationale et des instruments internationaux en vigueur dans l'État partie qui sont plus propices à la réalisation des droits de l'enfant. Les rapports doivent également contenir des renseignements sur l'état de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme pédophile et sur d'autres engagements pris par cet État dans ce domaine, ainsi que sur leur mise en œuvre et sur les difficultés rencontrées.
